



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **14 janvier 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Pascal PARENT et en présence des membres suivants : MM. André CHENE (secrétaire), Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT, Sébastien MROZEK et Mmes Abtisse HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET.

AUDITION DU 14 JANVIER 2025

DOSSIER N°37R : Appels du F.C. D'ECHIROLLES et du MOS3R FOOTBALL CLUB, respectivement en date du 06 et du 07 décembre 2024, contre une décision prise par le Comité de Direction de l'Isère lors de sa réunion en date du 02 décembre 2024 ayant modifié la liste des équipes autorisées à participer au Critérium régional U13.

Assistent : Messieurs Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage) et Luca FASINO (Juriste).

En présence des personnes suivantes (en visioconférence) :

- M. Hervé GIROUD-GARAMPON, Président du Comité de Direction du District de l'Isère ;
- M. Michel VACHETTA, Président de la Commission Sportive du District de l'Isère ;

Pour le F.C. D'ECHIROLLES :

- M. Patrice FLORE, Président ;
- M. Emmanuel CHALJUB, Vice-président ;

Pour le MOS3R FOOTBALL CLUB :

- M. Pascal PERRIN, Président ;
- M. Manuel MENDEZ, Vice-président ;
- M. André VOIRIN, dirigeant.

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. D'ECHIROLLES qu'ils ont interjeté appel de la décision du Comité de direction du District de l'Isère de Football du 02.12.2024 car la décision se base sur une interprétation erronée ; que l'article 14.1 du règlement des championnats de jeunes du District de l'Isère, sur lequel se base la décision contestée, ne mentionne pas que le club classé en seconde position peut remplacer l'équipe classée première si cette dernière est empêchée de

participer au Critérium régional U13 ; que leur équipe U13 a déjà participé à deux rencontres de Critérium régional U13 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du MOS3R FOOTBALL CLUB que la décision de la Commission d'Appel du District, suite à laquelle le Comité de Direction du District a pris sa décision, se base erronément sur l'article 14.1 du règlement des championnats de jeunes du District de l'Isère, et sur une interprétation erronée de ce même article ; qu'en effet, l'article en question concerne les compétitions de D1, D2 et D3, tandis que l'article 14.2, qui aurait dû être à la base de la décision de la Commission d'Appel, concerne les équipes qualifiées en Critérium régional U13 ; que, pour déterminer les équipes retenues pour le « criterium U13 », l'article 14.2 prévoit comme premier critère pour départager les équipes et pour tous les niveaux l'« équipe à égalité de point avec le dernier accédant » ; qu'au terme de la première phase, leur équipe a terminé à égalité de point avec le F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX, premier uniquement à la différence de buts ; que leur équipe U13 a déjà participé à deux rencontres de Critérium régional U13 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Hervé GIROUD-GARAMPON, Président du Comité de Direction, que la motivation de la décision du Comité de Direction du 02 décembre 2024 est la décision de la Commission d'Appel du 19 novembre 2024 ayant infirmé la décision de première instance ; que la commission de première instance avait choisi comme base pour sa décision le critère sportif, mais que la Commission d'Appel a retenu une interprétation différente des règlements en faisant le choix de prendre en considération l'équipe classée deuxième dans la poule où l'équipe première au classement ne peut pas participer au « Criterium » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- le F.C. D'ECHIROLLES est arrivé à la seconde place de la poule D de l'épreuve U13 D1, à égalité de points (12) avec le SAINT MARTIN D'HERES F.C. ayant terminé à la première place, uniquement à la différence de buts ;
- le MOS3R FOOTBALL CLUB est arrivé à la seconde place de la poule G de l'épreuve U13 D1, à égalité de points (13) avec le F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX ayant terminé à la première place, uniquement à la différence de buts ;
- l'O.C. D'EYBENS est arrivé à la seconde place de la poule C de l'épreuve U13 D1, avec 12 points, l'équipe ayant terminé à la première place étant l'équipe 2 de GRENOBLE FOOT 38 avec 15 points ;
- le F.C. LA TOUR ST CLAIR est arrivé à la seconde place de la poule H de l'épreuve de U13 D1, avec 9 points, l'équipe ayant terminé à la première place étant l'équipe 2 du F.C. BOURGOIN JALLIEU avec 15 points ;

A titre liminaire,

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler les différentes phases de la procédure concernant le cas en espèce :

- Le 29.10.2024, la Commission Sportive du District de l'Isère de Football a indiqué les huit équipes autorisées à participer au Critérium régional U13, dont le F.C. D'ECHIROLLES et le MOS3R FOOTBALL CLUB ;
- Le 19.11.2024, suite à l'appel de l'O.C. D'EYBENS, la Commission départementale d'appel s'est réunie et a infirmé la décision de première instance ;
- Le 02.12.2024, le Comité de direction du District de l'Isère de Football s'est réuni et, se basant sur la décision d'appel, a indiqué la liste modifiée des équipes autorisées à participer au Critérium régional U13 en incluant l'O.C. D'EYBENS et le F.C. LA TOUR ST CLAIR et excluant le F.C. D'ECHIROLLES et le MOS3R FOOTBALL CLUB.

Sur ce,

Attendu que, selon l'article 2 de la Section 6 des Règlements généraux de la LAuRAFoot, pour participer au criterium régional U13, une équipe, sur proposition du District, doit évoluer

en D1 lors de la première phase départementale, ne pas avoir fait l'objet de mesures disciplinaires durant la première partie de saison et ne doit pas être en entente ;

Considérant que le Comité Directeur du District de l'Isère était compétent pour désigner les équipes iséroises participants au « *Critérium Régional U13* » ;

Considérant que les critères établis par l'article 2 de la Section 6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot étaient respectés par le F.C. D'ECHIROLLES et le MOS3R FOOTBALL CLUB ;

Considérant qu'une seule équipe par club peut participer à l'épreuve de « *Critérium Régional U13* » ; que les deux équipes de GRENOBLE FOOT 38 et du F.C. BOURGOIN JALLIEU ont terminé première de leur poule respective ; qu'ils restaient donc deux places à attribuer à la vue de l'impossibilité pour les équipes 2 de GRENOBLE FOOT 38 et du F.C. BOURGOIN JALLIEU d'accéder à la phase « *Critérium Régional U13* » ;

Attendu que l'article 14.2 du règlement des championnats de jeunes du District de l'Isère dispose que « La meilleure équipe à une place donnée sera obtenue :

- 1. Equipe à égalité avec le dernier accédant,**
- 2. En cas de nouvelle égalité, par le quotient de points obtenus au classement (défi jonglage compris le cas échéant) divisé par nombre de matchs,**
- 3. En cas de nouvelle égalité, la différence de buts générale,**
- 4. En cas de nouvelle égalité, la meilleure attaque. » ;**

Considérant que l'article 14.2 dudit règlement prévoit, pour tous les niveaux, les critères pour départager les équipes ;

Considérant que les équipes du F.C. D'ECHIROLLES et du MOS3R FOOTBALL CLUB sont arrivées à égalité de point avec l'équipe classée première dans leur poule respective ; qu'à la vue de l'article 14.2 dudit règlement les places restantes pour participer à l'épreuve « *Critérium Régional U13* » reviennent aux F.C. D'ECHIROLLES et MOS3R FOOTBALL CLUB qui sont les meilleures deuxièmes, toutes poules confondues, puisque ce sont les seules équipes ayant terminé à égalité de point avec le premier de la poule accédant à l'épreuve « *Critérium Régional U13* » ;

Considérant, dès lors, que la Commission de céans infirme la décision prise par le Comité de Direction de l'Isère lors de sa réunion du 02 décembre 2024 ayant modifié la liste des équipes autorisées à participer au Critérium régional U13, en excluant le F.C. D'ECHIROLLES et le MOS3R FOOTBALL CLUB et en incluant l'O.C. D'EYBENS F.C. et LA TOUR ST CLAIR ; qu'elle décide que le F.C. D'ECHIROLLES et le MOS3R FOOTBALL CLUB sont qualifiés pour participer au « *Critérium Régional U13* » à la place de l'O.C. D'EYBENS et du F.C. LA TOUR ST CLAIR ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Noah SWIEROT et Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirmes la décision prise par le Comité de Direction du District de l'Isère lors de sa réunion en date du 02 décembre 2024.**
- **Dit que F.C. D'ECHIROLLES et MOS3R FOOTBALL CLUB sont qualifiés pour participer au Critérium régional U13 à la place de l'O.C. D'EYBENS et du F.C. LA TOUR ST CLAIR.**

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **14 janvier 2025**, sous la présidence M. Pascal PARENT et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Pierre BOISSON, Hubert GROUILLER, Isabelle BLANCHET-VOYET, Abtisssem HARIZA, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT, Roger AYMARD, Christian MARCE et Sébastien MROZEK (en visioconférence).

AUDITION DU 14 JANVIER 2025

DOSSIER N°40R : Appel de l'U.S. MOURSOISE en date du 14 décembre 2024, contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 09 décembre 2024 ayant donné match perdu par pénalité (participation de deux joueurs mutés hors période à la rencontre en objet).

Rencontre : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 / U.S. MOURSOISE 1 (U18 Régional 2 Poule C du 01/12/2024)

Assistent : Messieurs Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage) et Luca FASINO (Juriste).

En présence des personnes suivantes (en visioconférence) :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;
- M. Sacha GANASSALI, arbitre ;

Pour l'U.S. MOURSOISE :

- M. Alexandre GILLET, Vice-Président ;
- M. David GONCALVES, éducateur ;

Pour le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON :

- M. Jordan COLLANGE, dirigeant ;
- M. Yacine CHAABI, adjoint-éducateur.

Pris note des absences excusées de M. Sylvain MOMBARD, Président de l'U.S. MOURSOISE, M. Guillaume DI GIOVANNI, Président du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON et M. Laurent COQUIN, éducateur du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre officiel M. Sacha GANASSALI, qu'il y avait un observateur mais qu'il n'était pas présent au moment de la signature de la FMI ; qu'il a bien vu l'éducateur David GONCALVES de l'U.S. MOURSOISE inscrire les noms des joueurs mutés de l'équipe adverse sur la réserve d'avant-match ; que la complétion de la FMI a pris du temps et qu'ils

ont même commencé le match en retard ; qu'il ne s'était pas rendu compte du bug informatique et n'a pas remarqué la disparition de la réserve lors de la signature ; que sinon, il aurait fait un rapport complémentaire à la Ligue pour expliquer la situation ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, que la Commission Régionale des Règlements s'est basée uniquement sur la feuille annexe de la FMI ; que sur la base de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., elle ne pouvait que rejeter la réclamation au motif que celle-ci n'était pas nominale puisqu'aucun des joueurs n'étaient mentionnés ; qu'en l'absence de mention des joueurs, le gain de la rencontre ne peut pas être reporté à l'autre équipe ; que la Commission s'est basée uniquement sur les documents et n'avait pas connaissance du bug informatique de la tablette le jour du match ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. MOURSOISE :

M. David GONCALVES, éducateur, explique qu'il avait parlé avec l'arbitre et l'éducateur du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON pour faire la réserve d'avant match concernant 2 joueurs mutés hors délai ; qu'ils ont bien sélectionné et validé les joueurs, indiqué le motif, les numéros des joueurs et ont précisé en commentaire : « *muté hors délai* » ; qu'ils ont tenté la réserve pour prendre les trois points et qu'ils ont été surpris de voir que la réserve avait été mal validée ; qu'ils ont eu un gros bug informatique pour valider la FMI et ont tenté plusieurs fois de rentrer la réserve avant de finir par la signer ; qu'il n'y a aucun doute sur la réserve et qu'elle est totalement recevable ; qu'en témoignage de bug informatique, il n'y a pas la signature d'avant match de l'éducateur et du capitaine de l'U.S. MOURSOISE ; que tout le monde l'avait signé avant le match mais que la tablette ramenait au menu à chaque fois ;

Considérant qu'il ressort de l'audition M. Jordan COLLANGE, dirigeant du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, que le club a fait une erreur en mettant deux joueurs hors délai et qu'ils ont confondu avec un autre règlement ;

Sur ce,

Considérant que l'U.S. MOURSOISE a formulé une réserve lors de la rencontre en date du 06 octobre 2024 opposant les équipes U18 Régional 2 du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON et de l'U.S. MOURSOISE, au motif que plus d'un seul joueur avec cachet mutation du C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON étaient inscrits sur la feuille de match ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 9 décembre 2024, la Commission Régionale des Règlements a considéré la réserve comme recevable mais a décidé de la rejeter, la considérant comme non fondée ;

Considérant que l'U.S. MOURSOISE a interjeté appel de ladite décision auprès de la Commission Régionale d'Appel en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant qu'afin de vérifier la légalité et le bienfondé de la décision contestée par l'U.S. MOURSOISE, il convient d'étudier la recevabilité de la réserve en la forme puis au fond ;

➤ **Sur la forme**

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour être recevable sur la forme, la réserve doit être formulée par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine ou un représentant du club ; qu'elle doit mentionner l'intégralité des noms des joueurs concernés, mais peut, par exception, être posée sur « *l'ensemble de l'équipe* »

sans faire mention de la totalité des noms ; qu'elle doit être motivée, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ;

Considérant que, conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réserve doit être confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou déclarée sur Footclubs ;

Considérant qu'en l'espèce, en date du 1^{er} décembre 2024, l'U.S. MOURSOISE a déposé une réserve concernant la participation et qualification de deux joueurs du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYONS sans toutefois mentionner les noms des joueurs concernés ; qu'en conséquence, la Commission Régionale des Règlements a jugé, à raison, que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve a entraîné son irrecevabilité ;

Considérant qu'il ressort de l'audition, que l'U.S. MOURSOISE a inscrit les noms des joueurs Adam RIOUFREYT LAURENCON et Mohamed MOHAMED BENKADA comme joueurs mutés hors délai ayant participé à la rencontre lorsqu'elle a formulé sa réserve sur la tablette ; que suite à plusieurs bugs informatiques, les noms ne se sont pas enregistrés au moment de valider la réserve ; que l'arbitre confirme avoir vu l'U.S. MOURSOISE rentrer les noms sur la tablette avant le match et avoir tenté de valider la réserve à plusieurs reprises sans y parvenir ;

Considérant que l'arbitre affirme que la réserve d'avant-match posée par l'U.S. MOURSOISE était bien recevable sur la forme puisque la réclamation était nominale et motivée conformément à l'article 142 de Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'en raison des bugs informatiques de la tablette, les noms ne se sont pas enregistrés et la réserve d'avant-match n'a pas pu être enregistrée comme souhaité ;

Considérant que la réserve étant recevable en la forme, il convient de s'interroger sur le fond de celle-ci ;

➤ **Sur le fond :**

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant que le club du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON ne pouvait aligner qu'un seul joueur muté hors période normale lors de cette rencontre ; que deux joueurs mutés hors période normale ont toutefois pris part à la rencontre, RIOUFREYT LAURENCON Adam, licence enregistrée le 03/10/2024, et Mohamed MOHAMED BENKADA, licence enregistrée le 14/09/2024 ; que l'équipe du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a ainsi violé l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. lors de cette rencontre ;

Considérant, ainsi, que la Commission Régionale d'Appel estime que la réserve est recevable sur la forme ;

Considérant qu'il ressort de l'article 171.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. » ;

Considérant que la réclamation formulée par l'U.S. MOURSOISE étant recevable sur le fond, c'est à bon droit, que la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité au C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON ;

Considérant, cependant, qu'en méconnaissant les bugs informatiques lors de la signature de la FMI et de la réserve d'avant-match, la Commission Régionale des Règlements a estimé à tort que le gain de la rencontre ne devait pas être reporté à l'équipe de l'U.S. MOURSOISE ; que la réserve étant recevable sur la forme et le fond, l'équipe de l'U.S. MOURSOISE doit bénéficier du gain de la rencontre ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Noah SWIEROT et Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Infirme partiellement la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 09 décembre 2024,**
- **Maintien la perte du match par pénalité (-1 point ; 0 but) pour l'équipe du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON,**
- **Donne le gain du match (3 points ; 1 but) à l'équipe de l'U.S. MOURSOISE.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **14 janvier 2025**, sous la présidence de M. Pascal PARENT et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Pierre BOISSON, Hubert GROUILLER, Isabelle BLANCHET-VOYET, Abtisssem HARIZA, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT, Roger AYMARD, Christian MARCE et Sébastien MROZEK (en visioconférence).

AUDITION DU 14 JANVIER 2025

DOSSIER N°39R : Appel de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN en date du 12 décembre 2024, contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 02 décembre 2024 ayant donné match perdu par pénalité et un match de suspension supplémentaire au joueur Hacem GHEMMOURI (participation d'un joueur suspendu à la rencontre en objet).

Rencontre : A. FUTSAL VAULX EN VELIN 1 / GOAL FUTSAL CLUB 2 (Séniors Futsal Régional 1 Poule Unique du 30/11/2024)

Assistent : Messieurs Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage) et Luca FASINO (Juriste).

En présence des personnes suivantes (en visioconférence) :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;

Pour l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN :

- M. Kévin BONNIN, Vice-Président ;
- M. Younes LEHOUAR, éducateur ;

Pour le GOAL FUTSAL CLUB :

- M. Yoan PICHOT, Vice-Président.

Pris note des absences excusées de M. Fethi HASSAINE, Président de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN, M. Anthony GANDI, Président du GOAL FUTSAL CLUB et M. Kemille SAYAD, éducateur du GOAL FUTSAL CLUB.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, qu'il a reçu la demande d'évocation du GOAL FUTSAL CLUB le 1^{er} décembre 2024 ; qu'une demande d'explication a été envoyée à l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN mais qu'ils n'ont pas répondu ; que le club a ensuite reconnu avoir fait une erreur ; que la

suspension du joueur Hacen GHEMMOURI date de la réunion de la Commission Régionale de Discipline du 6 novembre 2024 ; que la Commission Régionale des Règlements a simplement appliqué le règlement en considérant que le joueur était en état de suspension ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN :

M. Kevin BONNIN, Vice-président, explique qu'ils ont fait appel en raison d'un doute sur le caractère automatique de la sanction ; que si la durée de la suspension est à compter du 25 novembre, la suspension n'est pas automatique ; qu'ils n'ont pas été notifiés de la sanction disciplinaire et n'ont donc pas pu prendre connaissance de la durée d'appel ; que s'ils avaient reçu le procès-verbal, un appel aurait été effectué pour contester la décision ; qu'ils ont ensuite souhaité faire appel de la décision règlementaire afin que la sanction soit révisée et pour être plus éclairés sur la situation ;

M. Younes LEHOUAR, éducateur, précise qu'ils avaient des doutes concernant la notification sur Footclubs et qu'il n'y a pas de relevés de décisions mentionnant l'A. FUTSAL VAULX EN VELIN ; qu'ils n'ont pas pris connaissance sur les procès-verbaux de la sanction du joueur ; que la sanction apparaissait sur la licence du joueur mais que le club n'a rien reçu ;

Sur ce,

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour les réclamations et évocations, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité ;

Attendu également que, selon l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 6 novembre 2024, la Commission Régionale de Discipline a sanctionné le joueur Hacen GHEMMOURI de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN de deux matchs fermes de suspension dont l'automatique à compter du 25 novembre 2024 ;

Considérant que par courrier du 1^{er} décembre 2024, le club de GOAL FUTSAL CLUB a formulé une réserve auprès de la LAuRAFoot sur la participation du joueur précité, en état de suspension lors de la rencontre du 30 novembre 2024 en catégorie Futsal Régional 1 ;

Considérant que le club de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN a adressé ses explications à la Commission Régionale des Règlements en date du 2 décembre 2024, déclarant ne pas avoir eu connaissance de la sanction du joueur et que l'incident résulte d'une négligence administrative ;

Considérant qu'en date du 6 décembre 2024, l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN a été notifié de la décision de la Commission Régionale des Règlements le sanctionnant d'un match perdu par pénalité et d'une amende, ainsi que d'un match de suspension supplémentaire pour son joueur ayant participé à une rencontre en état d'infraction ;

Considérant qu'en date du 12 décembre 2024, l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN a interjeté appel de la décision de la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant, cependant, que la sanction du joueur infligée par la Commission Régionale de Discipline a été publiée sur Footclubs le 22 novembre 2024 et n'a pas été contestée ; que l'équipe

Futsal Régional 1 de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN n'avait pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ; qu'il ne pouvait pas participer régulièrement à la rencontre du 30 novembre 2024 alors qu'il figurait bien sur la feuille de match ;

Considérant qu'il ressort de la présente audition que l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN reconnaît n'avoir pas pris connaissance de la sanction disciplinaire sur Footclubs ; que la sanction a bien été notifiée sur Footclubs le 22 novembre 2024 ; que la décision de première instance n'ayant pas été contestée, elle apparaissait effective et définitive pour la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant, dès lors, que pour fonder sa décision, c'est à bon droit que la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité assorti d'une amende ainsi qu'un match ferme de suspension supplémentaire au joueur à compter du 9 décembre 2024, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; qu'une décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires, alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue, et viderait de sa substance les dispositions des Règlements Généraux, exposant ainsi la F.F.F. et la Ligue régionale à des recours mettant en péril le bon déroulement des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, statuant sur le volet réglementaire lié à la participation des joueurs en état de suspension, constate l'absence de nouveaux éléments permettant de remettre en cause la décision de la Commission Régionale des Règlements, qui a ainsi procédé à une stricte application des règlements ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Noah SWIEROT et Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 02 décembre 2024,**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE